

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE388

présenté par
M. Perrot et M. Rebeyrotte

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 50 les deux alinéas suivants :

« Les contrats types mentionnés au premier alinéa du présent IV comportent des dispositions relatives aux clauses *a minima* prévues au II de l'article L. 631-24 et peuvent comporter des références aux indicateurs mentionnés au même article.

« Le fait de signer un contrat non conforme aux contrats types mentionnés au premier alinéa du présent IV est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent texte a fait l'objet d'une nécessaire adaptation aux spécificités de la filière viti vinicole aux alinéas 49 et 50 de l'article 1^{er}. Le texte nouveau permet le maintien du fonctionnement contractuel de la filière viticole au sein de laquelle la contractualisation écrite remplit déjà un rôle extrêmement positif.

Afin de renforcer l'articulation entre la loi et les contrats types interprofessionnels en viticulture et afin de rassurer sur le caractère protecteur de ces derniers, il est proposé de spécifier, que les contrats types interprofessionnels viticoles doivent comporter les clauses *a minima* de l'article L. 631-24 II d'une part et que le non-respect des contrats-types interprofessionnels par l'ensemble des opérateurs soit passible de sanctions administratives prévues par la loi.